

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 04 Avril 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

Arrêté n° 25066 ST

Mise en place d'un mât d'EP
Avenue Jean Moulin (RD306)
Mercredi 09 Avril 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2024_12_46 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêt temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Département du Rhône – Service Voirie Sud, en date du 04/04/2025 ;

Considérant que l'entreprise BOUYGUES Energies Services – 6 rue Jean Perrin – 69740 GENAS, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de pose d'un mât d'éclairage Avenue Jen Moulin le mercredi 09 Avril 2025

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le Mercredi 09 Avril 2025, entre 09h30 et 16h00 ;

Les prescriptions suivantes s'appliqueront Avenue Jean Moulin, à hauteur de l'intersection avec la rue du Couloud pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de la voie de circulation Ouest > Est au droit du chantier et mise en place d'un alternat manuel.

La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Article 3 : L'entreprise BOUYGUES est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de ses travaux. L'entreprise renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 4 : Si les travaux devaient se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier 48 heures avant le début des travaux,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise BOUYGUES Energies Services – 6 rue Jean Perrin – 69740 GENAS,
- La D.D.T
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Cars BERTHELET (délégataire de transport pour le compte du SYTRAL),
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Le corps des sapeurs-pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.